

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2602277

**ELECTIONS MUNICIPALES
ET COMMUNAUTAIRES DE MENTON**

M. Albert Myara
Président-rapporteur

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2026
Décision du 14 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 27 mars 2026 et le 26 septembre 2026, M. X. doit être regardé comme demandant au Tribunal :

1°) d'annuler l'élection de M. Louis Sarkozy de Nagy Bosca et M. Laurent Lanquar-Castiel au conseil municipal de Menton et au conseil communautaire de l'agglomération de la Riviera française et de les déclarer inéligibles pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers communautaires et municipaux de la commune de Menton, en raison de l'atteinte à la sincérité du scrutin engendrée par la manœuvre frauduleuse de deux têtes de listes sur les six présentes au premier tour ;

3°) de prescrire une enquête sur le fondement de l'article R. 623-1 du code de justice administrative, afin de recueillir les informations personnelles détenues notamment par la Direction des finances publiques et la mairie de Menton, concernant M. Sarkozy et M. Lanquar-Castiel, ainsi que pour tous les candidats élus dont les courriers recommandés reviendront au cours de la procédure avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Il soutient que :

- M. Sarkozy ne remplissait pas les conditions d'inscription sur la liste électorale fixées par l'article L.11 du code électoral et l'article 103 du code civil ; dès lors que son inscription sur cette liste était frauduleuse, il n'était pas éligible en application de l'article L. 228 du code électoral ;

- l'inscription de M. Lanquar-Castiel sur la liste électorale de Menton est constitutive d'une fraude qui lui a permis de participer comme tête d'une liste investie par l'ensemble des partis de gauche, alors qu'il ne remplissait pas la condition de domicile ou de résidence dans la commune de Menton. Eu égard à sa fonction de secrétaire départemental des Écologistes, cette manœuvre a altéré la sincérité du scrutin et a faussé les résultats des élections des 15 et 22 mars 2026.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2026, M. Louis Sarkozy, représenté par Me Abassit, conclut au rejet de la protestation et demande au tribunal d'infliger à M. X. une amende pour recours abusif d'un montant de 3 000 euros et de mettre à la charge du protestataire une somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2026, M. Laurent Lanquar-Castiel conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que le tribunal administratif est incompétent pour connaître du litige relatif à son inscription sur la liste électorale de Menton qui relève de la compétence du juge judiciaire et que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

La protestation a été communiquée à Mme Isabelle Fayat née Simon, à M. Cédric Montero, à Mme Kathleen Wayetens, à M. Loïc Grenard, et à Mme Joanna Genovese qui n'ont pas produit d'observations.

Vu :

- les décisions du 20 juillet 2026, enregistrées au greffe du tribunal le 21 juillet 2026, par lesquelles la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a validé les comptes de campagne des candidates et candidats « têtes de listes » ;
- le procès-verbal des opérations de vote ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Myara, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public ;
- et les observations de M. X. et de Me Abassit, représentant M. Louis Sarkozy.

Une note en délibéré présentée par M. X. a été enregistrée au greffe le 9 octobre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du second tour du scrutin organisé le 22 mars 2026 dans la commune de Menton (Alpes-Maritimes) en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, la liste « Masson pour Menton » conduite par Mme Alexandra Masson a recueilli 7001 voix soit 49,09% des suffrages exprimés, la liste « L'Union » menée par Mme Sandra Paire a recueilli 4948 voix soit 34,69% des suffrages exprimés, après avoir fusionné avec la liste conduite par M. Louis Sarkozy au premier tour, la liste « Menton en action » menée par M. Florent Champion a recueilli 2314 voix soit 16,22 % des suffrages exprimés. La liste conduite par Mme Masson s'est ainsi vu attribuer 29 sièges sur les 39 sièges à pourvoir au conseil municipal et 13 sièges sur les 17 sièges à pourvoir au conseil communautaire. La liste de Mme Paire s'est vu attribuer 7 sièges au conseil municipal dont un siège a été pourvu par M. Louis Sarkozy et 3 sièges au conseil communautaire. La liste de M. Champion a obtenu 3 sièges au conseil municipal et 1 siège au conseil communautaire. En sa qualité d'électeur, M. X. doit être regardé comme demandant à titre principal au tribunal d'annuler l'élection de M. Louis Sarkozy et celle de M. Lanquar-Castiel et de les déclarer inéligibles.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'élection de M. Louis Sarkozy et de M. Lanquar-Castiel :

2. En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral : *"Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection"*. Aux termes de l'article L. 11 du même code : *« I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans »*. Aux termes de l'article 103 du Code civil : *« Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement »*.

3. D'une part, s'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral, il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin. D'autre part, la condition d'éligibilité tenant à la qualité d'électeur s'apprécie au jour de l'élection.

En ce qui concerne l'éligibilité de M. Lanquar-Castiel :

4. Il résulte de l'instruction, ainsi que le fait valoir M. Lanquar-Castiel, que celui-ci n'a pas recueilli à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de la commune de Menton un nombre de voix suffisant pour se présenter au second tour. Dans ces conditions et à supposer même qu'il était inéligible à l'occasion du premier tour, cette circonstance ne saurait suffire à caractériser une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité

du scrutin. Par suite, M. X. n'est pas fondé à demander au tribunal de déclarer inéligible M. Lanquar-Castiel .

En ce qui concerne l'éligibilité de M. Sarkozy :

5. Il est soutenu par M. X. que M. Sarkozy n'était pas éligible dès lors qu'il n'établit pas disposer d'un domicile comme lieu du principal établissement, ou comme résidence habituelle et effective, qu'il avait loué un meublé dans le seul but de se rendre éligible et qu'à la date de son inscription sur la liste électorale, il n'avait pas son principal établissement à Menton où il ne résidait pas depuis plus de six mois, et ne pouvait donc prétendre à être inscrit sur la liste électorale en vertu de l'article L.11 du code électoral.

6. Il résulte de l'instruction que M. Sarkozy a été inscrit sur la liste électorale de Menton publiée le 20 février 2026 avec pour première domiciliation à Menton correspondant à un immeuble constitué de deux logements destinés à la location à la nuitée de type « Airbnb ». Si le protestataire soutient que ce logement est la propriété de M. Fabrice Vassort, ami sur les réseaux sociaux de M. Martelli, colistier et directeur de campagne de M. Sarkozy, que le bail comportant un loyer modique de 1 000 euros n'a fait l'objet d'aucun enregistrement au centre des finances publiques, il résulte de l'instruction que l'intéressé a rejoint la commune de Menton au mois de mai 2025 en prenant à titre provisoire ce premier logement meublé du 1^{er} mai au 31 juillet 2025, puis à compter du 1^{er} août 2025, un second logement, dont il produit le bail de location à titre de résidence principale signé pour un an renouvelable, pour un loyer de 2 900 euros, qu'il occupe avec son épouse à la date de son élection, ainsi qu'en attestent la quittance de loyer du mois de mars 2026 et l'échéancier annuel de fourniture d'électricité versés à l'instance. En outre, s'il est constant que l'intéressé exerce une activité de conseil en région parisienne, il ne résulte pas de l'instruction que M. Sarkozy puisse être regardé comme passant l'essentiel de sa vie professionnelle et personnelle en dehors de la commune de Menton à la date de son élection. Il s'ensuit que M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'inscription de M. Sarkozy sur les listes électorales de cette commune, caractériserait une manœuvre affectant l'établissement de ces listes. Par suite, ce grief doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de faire application des dispositions de l'article R. 623-1 du code de justice administrative, que la protestation présentée par M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Sur l'amende pour recours abusif :

8. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : *« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ».*

9. La faculté prévue par l'article R. 741-12 du code de justice administrative constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M. Sarkozy tendant à ce que M. X. soit condamné à une amende en application de ces dispositions, ne sont en tout état de cause pas recevables.

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. Sarkozy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Sarkozy au titre des articles L. 761-1 et R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à M. Louis Sarkozy de Nagy Bosca, à Mme Isabelle Fayat née Simon, à M. Cédric Montero, à Mme Kathleen Wayetens, à M. Loïc Grenard, à Mme Joanna Genovese et à M. Laurent Lanquar-Castiel.

Copie en sera adressée à la commune de Menton et au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président,
M. Facon, conseiller,
Mme Le Meur, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 octobre 2026.

Le président-rapporteur,

Signé

A. Myara

L'assesseur le plus ancien,

Signé

F. Facon

Le greffier,

Signé

M. Crémieux

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière.